



HAL
open science

L'exécution au sein de l'espace judiciaire européen, questions d'actualité

Mélina Douchy-Oudot

► **To cite this version:**

Mélina Douchy-Oudot. L'exécution au sein de l'espace judiciaire européen, questions d'actualité. Instituttes européennes, Mar 2013, Aix-en-Provence, France. hal-04015413

HAL Id: hal-04015413

<https://hal.science/hal-04015413v1>

Submitted on 5 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'exécution au sein de l'espace judiciaire européen, questions d'actualité

Par Méлина Douchy-Oudot
Professeur à l'USTV – Faculté de droit
Centre de droit et de politique comparés (UMR 73-18)

1. Le programme de Stockholm. – Depuis Tampere, les programmes européens se succèdent en matière de coopération judiciaire civile. Nous sommes à mi-parcours du programme de Stockholm – 2010-2014 – l'Europe s'ouvre sur la construction « d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens ». Tel est, dans tous les cas, l'objectif affiché du plan d'action du programme de Stockholm exposé par la Commission européenne le 4 avril 2010. D'importants règlements ont été adoptés ou sont en cours d'élaboration avec pour particularité de mettre la personne au cœur des réformes, que ce soit par la protection du droit des victimes, y compris dans l'intimité des familles, avec la Proposition de Règlement du Parlement et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ou par l'appréhension du droit patrimonial familial, règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions, propositions de règlements relatives à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des régimes matrimoniaux, ou encore, en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en date du 16 mars 2011, prise en compte, enfin, de la fragilité des unions avec Rome III, premier règlement de l'Union mettant en œuvre la coopération renforcée entre Etats, du 20 décembre 2010, sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

2. L'exécution proprement dite. - La question de l'exécution a, pour sa part, toujours fait l'objet d'une attention soutenue au sein de l'espace judiciaire européen puisque la libre circulation des jugements supposait d'atténuer l'effet frontière au plan juridique et de faciliter la reconnaissance des titres juridiques pour une meilleure exécution dans les Etats requis. La matière fait l'objet cependant d'importants bouleversements avec la volonté d'une libre circulation de la force exécutoire sur l'ensemble des territoires de l'Union et l'adoption de ce que l'on désigne déjà comme le Règlement Bruxelles I bis, règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012. Exécuter suppose en effet de détenir un titre dont la force exécutoire puisse être reconnue sur l'ensemble du territoire de l'Union. Après la procédure d'exequatur allégée, après le TEE du 8 avril 2004 entraînant suppression de l'exequatur, il y a généralisation de la solution, l'article 39 du règlement adopté en décembre n'exigeant plus aucune déclaration de force exécutoire pour requérir au besoin des mesures d'exécution forcée auprès des huissiers de justice pour la France, des agents chargés de l'exécution là où la profession n'est pas représentée pour certains Etats membres.

3. Informations sur le patrimoine. - Il ne suffit cependant pas d'avoir un titre auquel force exécutoire est reconnue, il faut encore connaître la consistance du patrimoine du débiteur et là est sans doute l'effort massif que devra faire l'Union européenne pour favoriser une exécution rapide et un recouvrement des créances effectifs au service du marché intérieur. La transparence patrimoniale a ainsi été en partie prise en compte pour assurer des droits effectifs au créancier d'aliments tels que prévus par le règlement du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JOUE, 10 janvier 2009, L 7/1 ; RCDIP 2010, p. 457, note B. Ancel et H. Muir Watt) applicable depuis le 18 juin 2011.

4. Mesures conservatoire et mesures d'exécution européenne. – L'étape ultime consiste à prendre toute mesure conservatoire, puis d'exécution, pour le recouvrement de la créance. L'article 41 du Règlement n° 1215/2012 ne saurait être plus clair : « 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis », quant aux mesures provisoires ou conservatoires on rappellera la solution usuelle de l'article 35 du Règlement « les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond ». Point de mesures européennes.

5. Une lente évolution pointe, toutefois, avec l'OESC, la proposition de Règlement faite par la Commission européenne le 25 juillet 2011 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, Commission. L'objectif on le verra reste en retrait d'un véritable droit de l'exécution, première étape en quelque sorte qui consiste à geler le patrimoine du débiteur, à le rendre indisponible. Le droit européen de l'exécution n'est pas encore à son état d'achèvement. Il n'est pas encore de mesures d'exécution autonomes, les législations restent nationales au stade de l'exécution. L'Europe se construit cependant, la possibilité d'obtention d'un titre exécutoire à l'issue d'une procédure européenne d'exécution telle que l'IPE ou le REPL participe de ce mouvement.

6. Plan. - Ce tour d'horizon de l'actualité de l'exécution dans l'Union européenne est constitué de trois étapes, la libre circulation de la force exécutoire au sein de l'espace judiciaire européen (I), la nécessaire information sur le patrimoine européen avec l'espérance d'un projet de texte annoncé pour 2013 (II) et enfin le recouvrement de la créance facilité par le gel du patrimoine du débiteur, en attendant que soient élaborées des mesures d'exécution directement européennes à supposer que leur utilité soit avérée (III).

I - Exécuter suppose d'abord de détenir un titre juridique dont la force exécutoire est reconnue sur l'ensemble du territoire de l'Union

7. Symbolique d'une refonte. – La suppression de la nécessité de déclaration de force exécutoire (Règ., art. 39), l'abrogation du Règ. 44/2001 du 22 décembre 2000 et son remplacement par le Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 sont forts en symbolique. Premier règlement sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui s'inspirait de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, le Règlement Bruxelles I avait déjà réalisé une avancée jugée à l'époque considérable par l'allègement de la procédure d'exequatur. On s'en souvient il supprimait tout débat contradictoire lors de l'apposition de la formule exécutoire, et en instaurait le débat au stade du recours d'appel. Ce texte ayant donné pleine satisfaction pendant plus de dix ans devait révéler ses limites par le maintien, en matière d'exécution, d'un contrôle devant les juridictions de l'Etat requis appelées à donner force exécutoire au titre.

8. Rapport et Livre vert sur Règlement Bruxelles I. – Après des études commandées par la Commission pour dresser bilan de l'application du règlement n° 22/2001, un rapport¹ et un livre vert² sur la question ont été élaborés.

Le rapport du 4 avril 2009 précise s'agissant de l'exequatur que « *En ce qui concerne la procédure d'exequatur existante, l'étude générale montre que, lorsque la demande est complète, la procédure en première instance devant les juridictions des États membres tend à durer, en moyenne, de 7 jours à 4 mois. Toutefois, lorsque la demande est incomplète, la procédure est plus longue. Les demandes sont souvent incomplètes et les autorités judiciaires demandent des informations complémentaires, en particulier des traductions. Il est accédé à la plupart des demandes de déclaration constatant la force exécutoire (entre 90 % et 100 %). Seulement 1 à 5 % des décisions font l'objet d'un recours.*

Ce dernier peut durer entre un mois et trois ans, en fonction des habitudes procédurales des États membres et de la charge de travail des tribunaux.

Dans les cas où la déclaration constatant la force exécutoire est contestée, le motif du refus de la reconnaissance et de l'exécution le plus fréquemment invoqué est l'absence de signification ou de notification correcte conformément à l'article 34, paragraphe 2. L'étude générale révèle toutefois que de telles contestations connaissent rarement une issue favorable aujourd'hui. Quant à l'ordre public, l'étude montre que ce motif est fréquemment invoqué mais rarement accepté. Lorsqu'il est admis, c'est généralement dans des cas exceptionnels dans le but de préserver les droits procéduraux du défendeur. Il semble extrêmement rare, en matière civile et commerciale, que les juridictions appliquent l'exception d'ordre public à la décision sur le fond prononcée par la juridiction étrangère ».

Les différentes réponses apportées aux questions du livre vert ont permis l'importante résolution du Parlement du 7 septembre 2010.

9. Résolution du Parlement du 7 septembre 2010. – Le Parlement européen a adopté une importante résolution fin 2010 sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2009/2140(INI)). Importante d'abord parce qu'elle « encourage la Commission à réexaminer les interrelations entre les différents règlements qui traitent de la compétence, de l'exécution et de la loi applicable; considère que l'objectif général poursuivi doit être la mise en place d'un cadre juridique à la structure cohérente et facilement accessible; estime qu'à cette fin, la terminologie relative aux différentes matières et tous les concepts et exigences concernant les mêmes règles dans les différentes matières devraient être unifiés et harmonisés (par exemple, litispendance, clauses attributives de compétence, etc.) et l'objectif final pourrait consister en une codification générale du droit international privé »³. Importante ensuite par la suppression de l'exequatur qu'elle préconise :

« 2. demande que l'exigence d'exequatur soit supprimée, tout en estimant que cette suppression doit être contrebalancée par des garanties appropriées visant à protéger les droits de la partie contre laquelle l'exécution est demandée; estime dès lors qu'une procédure exceptionnelle doit être prévue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée; est d'avis que cette procédure devrait être mise à la disposition de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, devant la juridiction mentionnée dans la liste de l'annexe III du règlement; estime que le recours à cette procédure exceptionnelle devrait être autorisé sur la base des motifs suivants: a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis; b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il

¹ RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM (2009) 174.

² Livre vert de la Commission du 21 avril 2009 sur la révision du règlement Bruxelles I (COM(2009)0175).

³ C. Nourissat, La codification de l'espace judiciaire civil européen, in La justice européenne en marche, ss dir. E. Guinchard et M. Douchy-Oudot, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, p. 175 s.

puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire; c) la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis; et d) la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis; est, par ailleurs, d'avis qu'une demande de réexamen devrait pouvoir être adressée à un juge même avant que des mesures ne soient prises par voie d'exécution et que, si ce juge décide que la demande repose sur des motifs sérieux, il devrait renvoyer l'affaire devant le tribunal mentionné dans la liste de l'annexe III en vue d'un examen sur la base des motifs susvisés; préconise l'ajout d'un considérant selon lequel une juridiction nationale pourrait sanctionner une demande fantaisiste ou abusive, notamment en ce qui concerne les dépens;

3. encourage la Commission à engager un débat public sur la question de l'ordre public en rapport avec les instruments de droit privé international;

4. estime qu'un délai de procédure harmonisé doit être prévu pour la procédure exceptionnelle visée au paragraphe 2, de façon à garantir qu'elle soit menée à bien le plus rapidement possible; est par ailleurs d'avis qu'il convient de s'assurer du caractère non irréversible des mesures pouvant être prises par voie d'exécution avant l'expiration du délai fixé pour les demandes d'application de la procédure exceptionnelle ou pour la conclusion de cette procédure; insiste particulièrement pour qu'une décision rendue à l'étranger ne soit pas exécutée si elle n'a pas été dûment notifiée au débiteur judiciaire;

5. plaide pour qu'un certificat d'authenticité soit exigé à titre d'aide à la procédure, de façon à garantir la reconnaissance, mais également pour que ce certificat revête une forme standard; estime qu'à cette fin, le certificat prévu à l'annexe V devrait être amélioré, tout en évitant, dans la mesure du possible, de devoir le traduire;

6. estime que, dans un souci d'économie, la traduction de la décision à exécuter pourrait se limiter au texte final (dispositif et exposé des motifs), tout en précisant qu'une traduction intégrale devrait être demandée en cas d'introduction d'une demande d'application de la procédure exceptionnelle ».

10. Fondement de la révision. – La raison majeure de la révision de Bruxelles I s'agissant de la libre circulation de la force exécutoire tient à l'application différente qui est faite du texte par les juridictions nationales au moment de déclarer la force exécutoire. Il apparaît, selon l'analyse du professeur Gaudemet-Tallon, que la France est par exemple beaucoup plus libérale que les pays scandinaves⁴. Supprimer l'exequatur revient à unifier les solutions sur l'ensemble des territoires de l'Union. Outre le fait que tel était dès l'origine l'objectif fixé lors des accords de Tampere en 1999, non démenti par le programme de Stockholm.

11. Nouveau règlement et suppression de l'exequatur. – Entré en vigueur le 9 janvier dernier, il faudra attendre le 10 janvier 2015 pour bénéficier de l'application des dispositions du Règlement n° 1215/2012, y compris s'agissant de la suppression de l'exequatur⁵. L'article 39 Règlement dispose « Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ». Le texte est général, sauf les exclusions de domaine visées à l'article 1.2 du Règlement, et ne reprend pas la distinction qui était faite dans la proposition de règlement entre certaines décisions qui auraient supposé le maintien d'un exequatur allégé, ainsi pour certains droits de la personnalité ou pour les actions collectives, et les autres pour lesquelles l'exequatur serait supprimé⁶. Outre la décision, il faudra produire le « certificat relatif à une décision en matière civile

⁴ La refonte du Règlement Bruxelles I, in *La justice européenne en marche*, ss dir. E. Guinchard et M. Douchy-Oudot, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, spéc. p. 27 s.

⁵ G. Payan, « Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 : refonte du Règlement "Bruxelles I" et suppression de la procédure d'exequatur », *Lexbase* 24 janv. 2013.

⁶ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte), COM(2010) 748 final, du 14 décembre 2010.

et commerciale » délivrée par la juridiction de l'Etat d'origine, prévue par l'article 53 Règ., et dont la formule se trouve à l'annexe I. L'objectif était me semble-t-il au tout début de la coopération judiciaire civile l'institution d'un « passeport judiciaire européen », titre de voyage dont la paternité revient de mémoire au professeur Jacques Normand.

Plus discutable, peut-être, est l'absence d'élection de domicile du créancier dans l'Etat requis ou de représentant, sauf si une telle représentation était requise indépendamment de la nationalité ou du domicile (Règ., art. 45). Les difficultés liées à l'exécution pourraient rendre ce texte d'application malaisée en présence d'un créancier situé en Pologne pour une exécution en Espagne par exemple.

12. Force exécutoire des accords amiables. – Le principe de libre circulation est reconnu également aux transactions judiciaires et aux actes authentiques. Les transactions judiciaires bénéficient de cette libre circulation des titres, encore faut-il que force exécutoire leur aient été reconnues. La plupart des pays ont opéré transposition de la directive médiation en matière civile et commerciale du 21 mai 2008⁷. En France, elle a été effectuée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 nov. 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, complétée par le décret n° 2012-66 du 20 janv. 2012 relatif à la résolution amiable des différends. On retiendra juste ici que figure désormais au code de procédure civile français une importante précision pour que soit reconnue force exécutoire à l'accord amiable : « « ... lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier la requête est présentée par l'ensemble des parties ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties. Ce consentement peut être contenu dans le constat d'accord. Est transfrontalier le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la conciliation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France » (CPC, art. 1541).

13. Le maintien de causes communes de refus de reconnaissance ou d'exécution. – La proposition de Règlement avait ni plus ni moins supprimé l'ordre public de fond, ne réservant que les atteintes aux « principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable », autrement dit l'ordre public procédural. La suppression de toute référence à l'ordre public de l'Etat requis a été critiqué, d'autant plus que relevait Madame le professeur Gaudemet-Tallon, le droit primaire lui, dans le Traité de Lisbonne, l'a conservé dans les règles sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸. L'article 45 du Règlement a été modifié et au titre des causes de non reconnaissance ou, par renvoi de l'article 46, de refus d'exécution retient les motifs qui étaient déjà retenus par le Règlement n° 44/2001 (art. 34, 35 et 45) :

« Article 45

1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis;
- b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis;

⁷ E. Guinchard, La médiation, contrainte à la réussite ? Brèves remarques à l'occasion de la transposition de la Directive Médiation en Europe Dir. 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, RTDE 2012, p. 689.

⁸ Art. préc., p. 28.

- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis; ou
- e) si la décision méconnaît:
 - i) les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou
 - ii) la section 6 du chapitre II ».

14. La procédure de refus d'exécution. – Le Règlement n° 1215/2012, en son article 47.2 renvoie à la législation nationale : « la procédure de refus d'exécution n'est pas régie par le présent règlement, elle relève de la loi de l'État membre requis », en France il faudra se reporter à l'article L. 213-6 COJ alinéas 1 et 2 : « Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre ». Par définition, en l'absence de déclaration de force exécutoire, la difficulté opposée par le débiteur aura lieu au stade de l'exécution par l'Huissier de justice du titre étranger. Il y a donc lieu de reconnaître compétence au juge de l'exécution.

15. Les éléments communiqués en vue de l'exécution à l'autorité qui en est chargée. – Il appartient à l'agent chargé de l'exécution, qu'il s'agisse de mesure d'exécution ou provisoire, de se faire communiquer dans le premier cas les éléments visés à l'article 42.1 du Règlement, et dans le second à l'article 42.2 du Règlement :

Article 42

1. Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
 - b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts. FR L 351/14 Journal officiel de l'Union européenne 20.12.2012
2. Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, contenant une description de la mesure et attestant que:
 - i) la juridiction est compétente pour connaître du fond,
 - ii) la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine; et
 - c) lorsque la mesure a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître, une preuve de la notification ou de la signification de la décision.
3. L'autorité compétente chargée de l'exécution peut, au besoin, exiger du demandeur, conformément à l'article 57, qu'il fournisse une traduction ou une translittération du contenu du certificat.
4. L'autorité compétente chargée de l'exécution ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision que si elle ne peut agir sans une telle traduction ».

L'autorité chargée de l'exécution procèdera ensuite selon les procédures d'exécution de la législation nationale de l'Etat requis, en France, conformément au Code des procédures civiles d'exécution entré en vigueur en juin 2012.

16. Absence de projet d'ensemble. – Les réformes en matière de coopération judiciaire civile restent morcelées, ce qui freine l'impulsion de départ d'une justice européenne en marche. Le Règlement n°

1215/2012 date du 12 décembre 2012, on peut regretter l'absence de mise en conformité des autres instruments européens qui concernent la reconnaissance et l'exécution sur les territoires de l'Union. Le règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 comporte d'importants développements sur ces questions. Les dispositions qu'il est demandé d'appliquer sont celles qui ont été inspirées par le règlement n° 44/2001 reposant sur la déclaration de force exécutoire dans l'Etat requis. N'aurait-il pas été possible d'harmoniser les instruments quitte à reporter de six mois l'adoption du règlement sur les successions ? De la même façon, on observe cette dissociation dans le temps lorsqu'il s'agit d'appréhender le patrimoine du débiteur, entendez au préalable de le connaître.

II - Exécuter suppose ensuite de connaître le patrimoine du débiteur sur lequel l'exécution doit avoir lieu

17. Une transparence à l'état de projet. - Un projet de législation est annoncé pour 2013 qui porterait sur la transparence patrimoniale⁹. La question n'est pas récente, puisque nous avons eu l'occasion de travailler sur ce thème avec les huissiers de justice lors du colloque qu'ils avaient organisé en Roumanie, plus exactement à Sibiu. Le livre vert du 6 mars 2008 sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne portant sur la transparence du patrimoine des débiteurs reste d'actualité¹⁰. L'application, depuis le 18 juin 2011, du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 concernant le recouvrement des aliments est également intéressant en raison des dispositions relatives à l'accès à l'information sur le patrimoine du débiteur par les autorités chargées de l'exécution¹¹.

18. Moyens de localisation et d'identification du patrimoine du débiteur. – Deux pistes principales peuvent être suivies, dont l'une avait été rejetée par la résolution du Parlement européen du 22 avril 2009 sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs. La première n'ayant pas les faveurs du Parlement consisterait en une déclaration européenne de son patrimoine par le débiteur, la seconde l'accès aux registres d'information par l'autorité chargée de l'exécution.

19. La déclaration européenne de patrimoine. - Le patrimoine est constitué des mêmes actifs, se retrouvent : les créances, les parts sociales de société, les valeurs mobilières, les salaires et rémunérations, les meubles enregistrés ou non, les immeubles. La déclaration de patrimoine par le débiteur est un système connu par certains Etats membres tel que l'Allemagne, l'Angleterre, la Lettonie, la Grèce ou encore la Finlande. La déclaration européenne de patrimoine a connu de fortes oppositions, même si les Etats ont réfléchi aux conditions minimales à respecter dans l'hypothèse d'une telle reconnaissance. On retiendra :

1° La détention d'un titre exécutoire par le créancier et la nécessité d'offrir au débiteur la possibilité de se soustraire à cette obligation en fournissant les garanties suffisantes à son créancier, ou en limitant sa déclaration aux seuls avoirs susceptibles de désintéresser ce dernier.

⁹ Déjà : La transparence patrimoniale, Condition nécessaire et insuffisante du titre conservatoire européen ?, Séminaire d'experts 14 et 15 octobre 1999, UIHJ, ss dir. A. Verbeke et M.-T. Caupain, éd. EJT 2001; L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire, bientôt les premiers instruments, Colloque international 17-18 octobre 2002, ss dir. J. Isnard et J. Normand, éd. EJT 2003.

¹⁰ [COM(2008) 128 final – Non publié au Journal officiel].

¹¹ M. Farge, « Promotion transfrontière du droit à obtenir des aliments », Dr. Fam. 2011, étude 20, pour les aspects juridictionnels du même auteur : étude 18.

2° Pour certains, il faudrait que la déclaration soit totale et non limitée par le débiteur aux actifs qui suffiraient au recouvrement de la créance considérée, ceci afin de faciliter le choix du créancier dans l'action de recouvrement. L'Allemagne, à l'inverse et bien qu'ouvertement favorable à l'institution d'une déclaration européenne, sous réserve d'une déclaration précise des avoirs au début de la procédure d'exécution, préconise, au contraire, une progression dans la force de l'obligation. Les débiteurs ne seraient en ce sens obligés à révéler tous leurs actifs seulement après que l'autorité d'exécution ait sans succès exigé qu'ils aient payé la réclamation documentée dans un délai fixé. On sait que cette solution supprime tout choix éclairé de la part de l'autorité d'exécution dans l'adéquation de la mesure d'exécution à la dette puisque tout le patrimoine du débiteur n'est pas connu *ab initio*.

3° Autre difficulté majeure, la question de la sanction en cas de non-respect de la déclaration. Les discussions en 2008 entre Etats membres s'orientaient par le renvoi aux législations nationales. Il en résulterait évidemment un risque réel d'ineffectivité et en raison de l'inégalité consécutive des droits des créanciers selon l'Etat membre considéré.

20. L'accès aux registres d'information. – Les registres visés dans le livre vert en 2008 sont des registres publics. Le registre du commerce, les registres de population, le registre de sécurité sociale et les registres fiscaux sont nommément visés par l'autorité communautaire. Il va de soi que si le principe de l'accès aux registres était admis, dans des conditions suffisantes de sécurité et du respect de la confidentialité, d'autres registres pourraient venir enrichir cette banque de données. Lesdits registres n'ont au demeurant pas vocation à appréhender les débiteurs, mais les renseignements qu'ils portent peuvent aider à l'exécution du titre. De l'avis d'une majorité d'Etats, il est peu utile d'envisager un registre ou des registres centralisés européens, trop lourd de manèment, mais plutôt d'user d'hyperliens vers les différents registres nationaux (Allemagne). En revanche, une solution pourrait être celle préconisée par les huissiers de justice français « d'un service centralisé européen qui servirait d'interface entre le demandeur d'information et les organismes nationaux détenteurs de celle-ci ». La question de la protection des données personnelles laisse ouverte la question de la détermination des personnes habilitées à accéder à ces informations et les modalités d'accès ainsi que les autorisations requises. Faut-il en somme autoriser un accès aux seules autorités chargées de l'exécution ou permettre un accès direct par tous les créanciers ce qui supposerait l'élaboration de garanties spécifiques.

21. L'exemple des obligations alimentaires. – L'article 61 du règlement reconnaît un droit d'accès aux informations détenues par des autorités publiques, administrations ou personnes morales. Le contenu des informations visées est très large et participe de la transparence patrimoniale. L'article 61.2 du règlement dispose que : « Les informations visées au présent article sont celles déjà détenues par les autorités, administrations ou personnes visées au paragraphe 1. Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives, et concernent: a) l'adresse du débiteur ou du créancier; b) les revenus du débiteur; c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire; d) le patrimoine du débiteur ». Tout l'intérêt pour les huissiers de justice, et plus largement toute personne chargée de l'exécution, de ces nouveaux pouvoirs conférés aux autorités centrales réside dans la transmission et l'utilisation qui sont faites de ces informations (Règ., art. 62). En matière d'obligations alimentaires, ces informations peuvent être communiquées à trois types d'interlocuteur : 1) les juridictions compétentes, 2) les autorités chargées de signifier ou de notifier des actes, 3) les autorités compétentes chargées de l'exécution

d'une décision. Ce partage d'informations reste strictement encadré puisque elles ne peuvent être utilisées que « pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires » et, en aucun cas, divulguées « à la personne qui a saisi l'autorité centrale requérante, sous réserve de l'application des règles de procédure devant une juridiction ». La conservation des informations est interdite « au-delà de la période nécessaire aux fins pour lesquelles elle a été transmise », et en tous les cas, toute personne ayant eu communication de ces informations doit en assurer la confidentialité par application de son droit national. L'avis enfin adressée à la personne visée par la collecte des informations, selon le droit national de l'Etat membre requis, peut être enfin différé pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours « à compter de la date à laquelle les informations ont été fournies à l'autorité centrale requise » ceci afin d'éviter tout risque d'atteinte au recouvrement effectif de la créance (Règ., art. 63).

22. Résolution du 10 mai 2011 du Parlement européen. - Car, en dernier lieu, là est bien la difficulté d'avoir encore quelque chose à saisir au moment de la mise en œuvre de la législation nationale et du recours à la mesure d'exécution forcée. En ce sens, la dissociation que fait la commission entre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à permettre le gel du patrimoine du débiteur et les réflexions sur la transparence patrimoniale est discutable. La Résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 est en ce sens plus pertinente qui porte tout à la fois sur les règles de transparence patrimoniale et sur la saisie conservatoire. On rappellera ici les recommandations qui sont faites pour l'élaboration du prochain instrument relatif à la transparence patrimoniale attendu en 2013 :

Partie 4: Recommandations concernant l'ordonnance de transparence

Recommandation 13 (sur la nature d'une telle ordonnance)

Le Parlement européen considère qu'il devrait être possible d'obtenir une ordonnance au moins à la suite d'une décision établissant une créance. La Commission devrait examiner la question de savoir si l'ordonnance devrait pouvoir être émise à un stade antérieur de la procédure, par exemple lorsque le tribunal compétent au fond considère qu'il existe un risque réel que sa décision ne soit pas exécutée, et quelles mesures de sauvegarde correspondantes devraient être prévues dans ce cas.

Le Parlement européen considère par ailleurs que chaque État membre devrait être tenu de décider quelle(s) autorité(s) est/sont compétente(s) pour délivrer une ordonnance de transparence. Ces autorités devraient pouvoir délivrer lesdites ordonnances au cas par cas, en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce.

Recommandation 14 (sur le champ d'application matériel d'une telle ordonnance)

Le Parlement européen est d'avis que les débiteurs devraient, en principe, être tenus de divulguer tous leurs avoirs situés dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, afin de donner au créancier le choix des mesures à prendre le plus large possible.

Recommandation 15 (sur le caractère exécutoire d'une telle ordonnance)

Le Parlement européen considère que seul le tribunal ou l'autorité ayant délivré l'ordonnance devrait pouvoir la modifier ou la lever. Une telle ordonnance devrait être exécutoire sur tout le territoire de l'Union, sans que des mesures intermédiaires soient nécessaires.

Recommandation 16 (sur les garanties de procédure pour les débiteurs et les débiteurs présumés)

Le Parlement européen considère que l'instrument demandé devrait comporter un ensemble complet de clauses de sauvegarde pour les débiteurs:

A. L'instrument devrait trouver un équilibre approprié entre le droit à la protection des données à caractère personnel, tel que garanti par la directive 95/46/CE et inscrit dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'exécution effective des décisions de justice. En particulier, des sauvegardes devraient être mises en place pour protéger l'information divulguée à la suite d'une ordonnance et en éviter l'usage abusif .

B. L'ordonnance de transparence devrait préciser que le créancier fait exécuter une telle ordonnance à ses risques et périls et peut être tenu d'indemniser le débiteur pour tout préjudice subi à la suite de la divulgation.

C. Le remboursement intégral de la créance doit donner lieu à la levée immédiate de l'ordonnance, y compris en cas de demande unilatérale du débiteur, une fois fournie la preuve dudit remboursement.

Recommandation 17 (sur les sanctions en cas de déclarations inexactes)

Le Parlement européen considère que l'instrument demandé devrait prévoir un cadre de sanctions en cas de non-conformité ou de fausse déclaration, afin d'assurer le respect de l'ordonnance de manière effective et uniforme partout dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

III - Exécuter suppose enfin de pouvoir recouvrer sa créance sur le patrimoine du débiteur au moyen mesures adaptées

22. Absence d'un droit européen de l'exécution. – Plus de dix ans après Tampere, nous n'avons pas encore de droit européen de l'exécution en raison du maintien du principe de territorialité obstacle à l'utilisation de la contrainte au-delà des frontières nationales. Certes, des procédures européennes d'exécution ont été adoptées, le plus souvent subordonnées au caractère transfrontalier du litige, il s'agit de l'IPE, injonction de payer européenne, et du REPL, règlement européen des petits litiges. En France, on sait que la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a donné compétence aux tribunaux d'instance. Depuis le 1^{er} janvier dernier, deux nouveaux articles sont entrés en vigueur. L'article L. 221-4-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « Le tribunal d'instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges » et l'article L. 221-7 du code de l'organisation judiciaire dispose que « Le juge du tribunal d'instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ». Les modalités procédurales en avaient été fixées par le décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 (JO du 19 déc.) et figurent, pour la procédure européenne de règlement des petits litiges, aux articles 1382 à 1390 du Code de procédure civile, et pour l'injonction de payer européenne, aux articles 1424-1 à 1424-15 du Code de procédure civile.

23. Gel du patrimoine et transparence des avoirs. - Mais de droit européen de l'exécution, il n'en est pas. Une amorce d'évolution pourrait être contenue dans l'OESC, ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ayant fait l'objet d'une proposition par la Commission le 25 juillet 2011. La résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 va plus loin, on l'a vu qui, dans sa recommandation n°1 en annexe de la résolution, « réclame les instruments suivants: une européenne relative au gel des avoirs et une ordonnance européenne relative à la transparence des avoirs. L'action de l'Union devrait prendre la forme d'un règlement. Ces deux instruments devraient constituer des voies de recours autonomes s'ajoutant à celles offertes par le droit national. Ils ne devraient s'appliquer que dans les affaires transfrontalières ».

24. L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires¹². – La nécessité d'un tel instrument s'est fondée sur le constat de quatre lacunes par la Commission :

- « a) Les conditions dans lesquelles des ordonnances de saisie conservatoire des avoirs bancaires sont délivrées selon le droit national varient considérablement à travers l'UE ;
- b) Il est impossible pour un créancier d'obtenir des informations sur la localisation du compte bancaire de son débiteur sans avoir recours aux services d'agences privées ;
- c) Les coûts d'obtention et d'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires dans une situation transfrontière sont supérieurs à ceux exposés dans les cas nationaux ;
- d) Les disparités entre les procédures nationales d'exécution et leur durée respective constituent un grave problème pour les créanciers qui cherchent à faire exécuter une décision judiciaire¹³.

Surtout, la rapidité des transferts de fonds permet d'échapper à toute tentative de recouvrement du créancier, le débiteur pouvant transférer ses avoirs d'un pays à l'autre. Ceci apparaît très clairement à la lecture de l'article 1^{er} de la proposition. Elle « instaure une procédure européenne de mesures conservatoires qui permet au créancier d'obtenir une ordonnance européenne conservatoire des comptes bancaires (ci-après «l'OESC») empêchant le retrait ou le transfert de fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire au sein de l'Union européenne ».

25. Les recommandations du Parlement européen. – Dans la résolution du 10 mai 2011, au titre des recommandations relatives au gel du patrimoine du débiteur, on retiendra :

Partie 3: Recommandations concernant l'ordonnance relative au gel du patrimoine

Recommandation 6 (concernant le stade de la procédure au principal auquel l'ordonnance peut être demandée)

Le Parlement européen estime qu'il est capital de pouvoir obtenir une ordonnance de gel ex parte c'est-à-dire sans préavis à l'égard de la partie dont le patrimoine est concerné. L'ordonnance devrait pouvoir être obtenue avant, pendant et après la procédure au principal.

Recommandation 7 (concernant les moyens invoqués par le créancier)

Le Parlement européen considère que l'adoption d'une ordonnance de gel par un tribunal national devrait être laissée à la discrétion de celui-ci. De plus, la charge de la preuve devrait incomber au demandeur pour ce qui est du *fumus boni juris* ainsi que pour établir l'urgence (*periculum in mora*). Les juridictions nationales devraient apprécier ces aspects à la lumière de la jurisprudence existante de la Cour de justice.

Recommandation 8 (sur l'information minimale nécessaire pour délivrer une ordonnance de gel)

Le Parlement européen estime qu'une information précise concernant le débiteur ou le débiteur présumé, autre qu'un numéro de compte bancaire réel, devrait suffire. Cette information devrait être suffisante pour éviter toute confusion en cas d'homonymie.

Recommandation 9 (sur le caractère exécutoire d'une telle ordonnance)

Si l'ordonnance a été obtenue avant une décision établissant une créance, comme c'est généralement le cas, elle doit pouvoir être exécutée sur tout le territoire de l'Union moyennant un minimum de mesures intermédiaires nécessaires. Par contre, si l'ordonnance a été obtenue après une décision établissant une créance, elle doit pouvoir être exécutée sur tout le territoire de l'Union sans que des mesures intermédiaires soient nécessaires.

Recommandation 10 (sur l'effet d'une telle ordonnance)

Le Parlement européen est d'avis que l'effet d'une ordonnance de gel doit se limiter à la saisie des comptes bancaires et au gel temporaire des dépôts bancaires, sans reconnaître au créancier une forme quelconque de propriété du patrimoine. Il conviendrait d'examiner en détail la question de savoir si l'ordonnance peut couvrir d'autres types d'avoirs, par exemple des biens immobiliers ou des avoirs à venir (une créance sur le point de devenir payable ou un héritage).

L'ordonnance de gel ne doit pas concerner un plus grand nombre d'avoirs bancaires que nécessaire et elle doit se limiter au montant de la créance, majoré, le cas échéant, des frais de justice et des intérêts. Le tribunal qui délivre l'ordonnance doit pouvoir la limiter dans le temps, au cas par cas, en fonction des mérites du cas d'espèce.

Recommandation 11 (sur le traitement des ordonnances de gel)

Le Parlement européen donnerait la préférence à l'utilisation d'un système de transmission électronique entre le tribunal qui délivre l'ordonnance et l'établissement bancaire détenant les comptes, système accessible via le portail e-justice européen. Il reste cependant ouvert à toute autre formule.

¹² G. Payan, Saisie européenne des avoirs bancaires et transparence patrimoniale : les jalons posés par le Parlement européen, LPA, 2 sept. 2011, p. 8 s. ; M. Zwickel, Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne, ss dir. E. Guinchard et M. Douchy-Oudot, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, p. 233.

¹³ M. Picat, S. Soccio : Une ordonnance européenne en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires en Europe : les débiteurs récalcitrants n'ont qu'à bien se tenir...

Le Parlement européen estime que l'ordonnance de gel doit faire obligation aux établissements bancaires de lui donner effet sans délai (c'est-à-dire dans un délai rigoureusement défini) et une autre obligation d'informer l'autorité d'exécution du succès ou de l'échec de la saisie. La procédure devrait satisfaire aux règles applicables en matière de protection des données.

Le Parlement européen demande instamment à la Commission de concevoir l'instrument demandé de manière à réduire au minimum le coût de son utilisation. Eu égard aux fortes différences de coût des saisies bancaires d'un État membre à l'autre, il conviendrait d'examiner la question de savoir si l'instrument demandé devrait tendre à harmoniser ces coûts ou si la décision quant à leur niveau doit être laissée aux États membres. En tout état de cause, ces coûts ne devraient pas dépasser un plafond fixé dans le règlement, ils devraient être transparents, non discriminatoires, refléter les coûts réels encourus et tenir compte de la mise en place de l'espace unique européen des paiements ainsi que du fait que ces procédures devraient être harmonisées dans la mesure du possible.

Le Parlement européen demande que fasse l'objet d'un examen approfondi la question de savoir qui doit prendre en charge les frais de traitement d'une ordonnance de gel, y compris la question des bonnes pratiques aux niveaux national et régional.

Recommandation 12 (sur les garanties de procédure pour les débiteurs et les débiteurs présumés)

Le Parlement européen considère que l'instrument demandé devrait comporter un ensemble complet de clauses de sauvegarde pour les débiteurs:

A. Lorsqu'une ordonnance de gel est demandée avant une décision établissant une créance, la délivrance de l'ordonnance devrait être subordonnée à la condition que le demandeur fournisse une caution ou une autre garantie, à définir par le tribunal saisi, afin de dédommager la partie défenderesse ou toute tierce partie de tout préjudice qui pourrait survenir. La partie défenderesse devrait pouvoir lever l'ordonnance en fournissant une garantie. Les États membres devraient veiller à ce que ces dispositions ne fassent pas obstacle à une action de la part de personnes aux moyens financiers limités.

B. Si une ordonnance de gel est émise sans préavis (ex parte), la partie défenderesse doit en être informée formellement et obtenir toute information nécessaire pour préparer une opposition à l'ordonnance sans retard après exécution.

C. La partie défenderesse devrait avoir le droit de faire opposition ex post à une ordonnance de gel. Les motifs d'opposition devraient être harmonisés dans l'instrument demandé. Les juridictions ayant compétence pour accueillir une opposition devraient faire l'objet d'une harmonisation dans l'instrument.

D. Une durée précise devrait être fixée pour l'ordonnance de gel. Si la procédure au principal n'a pas encore été engagée, un délai pour ce faire devrait être fixé par le tribunal à l'origine de l'ordonnance.

E. L'instrument devrait tenir compte de la diversité des pratiques au niveau national en matière de difficultés rencontrées par le débiteur, notamment les seuils prévus en-dessous desquels les avoirs bancaires d'une personne physique ne peuvent être saisis. Ces aspects devraient par conséquent relever du droit de l'État membre de résidence habituelle du débiteur ou du débiteur présumé. Toutefois, afin de renforcer la sécurité juridique des créanciers, les États membres devraient avoir l'obligation de communiquer à la Commission des informations sur l'existence de ces régimes d'exemption, qui devraient être rendus publics.

F. L'ordonnance de gel devrait préciser que le créancier fait exécuter une ordonnance à ses risques et périls et qu'il peut être tenu d'indemniser le débiteur de tout préjudice subi à la suite des mesures d'exécution.

26. La procédure de saisie conservatoire européenne proposée par la Commission. - Ont été abandonnées toutes les dispositions relatives à la conversion de la mesure conservatoire en mesure d'exécution forcée marquant le refus d'un droit de l'exécution européen pour l'instant. La détermination du droit applicable au stade de l'exécution sera celui de « l'Etat membre indiqué par la codification IBAN du compte » afin de respecter le principe de territorialité¹⁴. De la même façon, la protection des droits du débiteur relèvera de la législation de l'Etat requis, même la procédure de l'OESC est soumise aux dispositions du règlement européen. Cette procédure repose bien sûr pour ménager l'effet de surprise sur un contradictoire différé (Prop. Règ., art. 10, sauf demande contraire du demandeur). La représentation n'est pas obligatoire (Prop. Règ., art. 41), étant précisé que « question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national » (Prop. Règ., art. 45). La procédure s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale, sauf les exclusions prévues à l'article 2, sous réserve du caractère transfrontalier du litige lié au recouvrement, tous les comptes bancaires ne doivent pas être dans un même Etat membre, et les parties ne doivent pas être situées ou domiciliées dans le même Etat membre (Prop. Règ., art. 3). La mesure conservatoire peut être demandée avant ou après l'obtention d'un titre exécutoire. Si la délivrance de la mesure est demandée avant, à l'instar de ce que nous connaissons en droit français, il faut que le demandeur satisfasse à une double condition :

¹⁴ M. Wzickel, art. préc., spéc. p. 239.

« a) que la créance contre le défendeur semble bien fondée; b) que, sans la délivrance de l'ordonnance, l'exécution ultérieure d'un titre existant ou à venir contre le défendeur a des chances d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile, notamment parce qu'il existe un risque réel que le défendeur puisse procéder au retrait, à un acte de disposition ou à la dissimulation d'avoirs détenus sur le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire ». On observera cependant que si la seconde condition reste souple, l'exigence d'engagement de la procédure au fond pour obtenir le titre exécutoire dans les 30 jours de la délivrance de la mesure est à même de protéger les intérêts du débiteur. Le plus sage sera parfois pour le juge de demander au créancier la constitution d'une garantie comme le lui permet l'article 12 de la proposition de règlement.

27. Les informations relatives aux avoirs du débiteur.- L'article 16 de la proposition de règlement fixe les informations que doit fournir le créancier pour obtenir la délivrance de la mesure conservatoire, ou à tout le moins par application de l'article 17 la demande d'informations qu'il adresse à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution pour qu'elle les obtienne. Le texte de l'article 17 reste cependant encore bien trop général s'agissant des « moyens appropriés et raisonnables » devant servir à l'obtention de l'information et rend la proposition sur la transparence patrimoniale d'autant plus importante.

28. Force exécutoire et exécution de la mesure. – Les dispositions du chapitre 3 de la proposition de règlement, aux articles 23 et suivants y sont consacrées. Immédiatement exécutoire (Prop. Règ. Art. 23), elle doit être signifiée à la banque (Prop. Règ. art. 24). L'article 26 de la proposition dispose : « Une banque à laquelle une OESC a été signifiée ou notifiée la met en œuvre immédiatement dès sa réception en veillant à ce que le montant qui y est spécifié ne fasse pas l'objet d'un transfert, d'un acte de disposition ou d'un retrait du ou des comptes désignés dans l'ordonnance ou identifiés par la banque comme étant détenus par le défendeur. Tous les fonds excédant le montant spécifié dans l'OESC doivent rester à la disposition du défendeur », et si elle a été signifiée en dehors des heures d'ouverture, en début de la période de travail suivante précise le texte. Plusieurs dispositions sont relatives aux questions liées à la pluralité de comptes, de créanciers saisissants, de comptes joints ou de comptes de mandataire. On retiendra que la banque doit dans les trois jours justifier de ses diligences auprès de l'autorité compétente et du demandeur.

29. Signification au débiteur et recours contre la mesure conservatoire. - Signifiée au débiteur (Prop. Règ., art. 25), la mesure peut faire l'objet d'un recours dans l'Etat membre d'origine si les conditions de délivrance de la mesure n'ont pas été respectées ou si le créancier n'a pas diligenté de procédure au fond (Prop. Règ., art. 34), dans l'Etat membre d'exécution pour limiter la mesure ou encore y mettre fin (Prop. Règ., art. 35). Un recours particulier est prévu s'agissant du lieu de saisine pour les consommateurs, salariés ou assurés qui peuvent agir devant la juridiction de l'Etat membre de leur domicile (Prop. Règ. art. 36). Les voies de recours susceptibles d'être diligentées contre la décision qui sera rendue sont régies par le droit national (Prop. Règ., art. 37).